GDMA Indre
L'action sanitaire ensemble

25/02/10 | ENR-FCO05
Indice : 47 1/2

F.C.O. Bovins – Ovins

Vaccination obligatoire 2009-2010, par le vétérinaire sanitaire

Qui est concerné ?

Tous les détenteurs de ruminants sont concernés y compris les éleveurs non professionnels (particuliers dès qu'ils possèdent un bovin ou un ovin), les responsables de zoos, parcs animaliers et cirques.

Quand faut-il vacciner ?

- La vaccination est **OBLIGATOIRE** pour une période de 12 mois à compter du 2 novembre 2009 ;
- Pour les animaux vaccinés en 2008-2009, la date de la vaccination de rappel doit être effectuée dans un délai inférieur à 12 mois après la vaccination précédente. La vaccination des cheptels est exigible dès la date de rappel.
- Pour bénéficier de la prise en charge de l'Etat, il est conseillé de vacciner au plus tôt et dans tous les cas avant le 30 juin 2010 (dans la limite des crédits disponibles).

Quoi = quels sont les animaux concernés par la vaccination ?

Les animaux concernés sont :
- les bovins de plus de 2,5 mois
- les ovins de plus de 3 mois.

Les caprins pourront également être vaccinés mais ce n'est pas obligatoire.

Les animaux non concernés par l'obligation de vaccination :
- les veaux et les agneaux d'engraissement, qui sont destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois.

Il est de la responsabilité des détenteurs de faire vacciner tout animal initialement destiné à l'abattage et qui, pour quelque raison que ce soit, ne serait abattu avant l'âge de 10 mois.

Combien cela va-t-il coûter ?

- L'Etat prendra en charge, dans la limite des crédits disponibles, la réalisation de l'acte de vaccination et le coût des vaccins. Cette prise en charge sera versée directement au vétérinaire sanitaire.
- **La prise en charge ne sera valable que si la vaccination est réalisée entre le 02/11/2009 et le 301/06/2010**. Au-delà de cette date la vaccination reste obligatoire, mais il n'y aura plus de prise en charge par l'Etat.
- Les frais de visites ne seront en revanche pas pris en charge par l'Etat et donc facturés à l'éleveur par le GDMA (tiers payant). Il est donc conseillé de réaliser les opérations de vaccinations en même temps que d'autres visites : prophylaxie annuelle, visite sanitaire obligatoire, bilan annuel …

Comment se déroulera la campagne de vaccination ?

① Contacter votre vétérinaire sanitaire et lui signaler que vous souhaitez vacciner votre cheptel en même temps que la réalisation de la prophylaxie annuelle.
Si la vaccination est réalisée en dehors de la prophylaxie annuelle, le coût de la visite vous sera facturé par le GDMA.

② Lors de la vaccination, un Document d'Accompagnement de la Vaccination (DAV) est renseigné par le vétérinaire, puis saisi par le GDMA.

GDMA Indre - 02 54 08 13 80 - contact@gdma36.fr – www.gdma36.fr

- Le vétérinaire remet à l'éleveur la liste des animaux vaccinés pour conservation dans le registre d'élevage (Bovins : liste pré-imprimée par le GDMA ; Ovins : liste manuscrite) ; ③

- Pour les bovins destinés aux exportations ou pressentis comme tels : l'éleveur doit faire tamponner les passeports par le vétérinaire avec les dates de vaccination ; ④

- Une attestation de la vaccination de l'élevage d'origine des animaux pourra être réalisée par le vétérinaire à la demande de l'éleveur dans la perspective d'exportation de veaux de moins de 90 jours, ou d'ovins. ⑤

Information complémentaire :
L'ensemble du territoire français métropolitain devient zone règlementée pour les sérotypes 1 et 8.

CAS PARTICULIERS

des éleveurs qui ne souhaitent pas vacciner leur cheptel pour des raisons de principe

L'amélioration de la situation sanitaire permet cette année d'envisager un protocole dérogatoire et alternatif à la vaccination. Cette dérogation ne doit néanmoins pas conduire à exposer les troupeaux voisins au risque de la FCO. Dans ce cadre, des analyses virologiques sont à réaliser afin de démontrer que le virus ne circule pas dans le troupeau.

Un protocole, coûteux pour l'éleveur, permettant d'apporter un niveau de sécurité sanitaire est en cours de finalisation, il repose sur :

- La démonstration préalable de l'absence de circulation virale avec un coefficient de sécurité acceptable dans le troupeau. Cette sécurité sera apportée par la réalisation au frais du demandeur de la réalisation d'analyses virologiques sur un échantillonnage représentatif des animaux présents de l'exploitation (avec un minimum de 10 animaux – analyses individuelles).
- En cas de résultats défavorables les animaux devront faire l'objet d'une vaccination,
- En outre, ces animaux feront l'objet de restrictions avant mouvement (vaccination, désinsectisation ou analyse virologique) et les troupeaux feront l'objet d'un suivi particulier.
- **Cette évaluation devra être réalisée avant le 15 mars 2010 et accompagner la demande de dérogation.**
- Le cheptel ayant obtenu une dérogation à la vaccination fera l'objet d'une visite de contrôle spécifique en 2010.

IMPORTANT :

- L'ensemble des frais de virologies, de visite de contrôle est à la charge de l'éleveur. Les coûts seront vraisemblablement plus élevés que le coût de la vaccination.
- Le cheptel ne pourra bénéficier d'aucune aide relative à la FCO de la part de l'Etat.
- La dérogation ne peut être appliquée qu'à l'ensemble du troupeau (pas de dérogation pour une partie des animaux seulement)

Un protocole type de demande de dérogation est disponible auprès du GDMA.